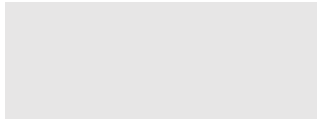


PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} août 2019



N/Réf. : 88349

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 11 juillet 2019

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 juillet et de ces précisions du 16 juillet dernier pour lesquelles vous m'indiquer vouloir obtenir :

«... les données les plus à jour sur l'effectif de la fonction publique et plus précisément pour les entités suivantes :

Ministères et organismes provinciaux;
Entreprises du gouvernement provincial;
Santé ;
Éducation;

et ce, en postes ou en ETC sans différence. »

Vous trouverez jointe à la présente un document comportant l'information demandée.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

En décembre 2018, tel que publié au Budget de dépenses 2019-2020, le nombre de salariés des organismes publics atteignait 609 670. À noter que ce nombre constitue un portrait réalisé à une date donnée et qu'il est donc affecté par un effet de saisonnalité.

NOMBRE DE SALARIÉS DES ORGANISMES PUBLICS¹ EN DÉCEMBRE 2018
(EN NOMBRE DE PERSONNES)

	Décembre 2018
Ministères et organismes ²	95 646
Sociétés d'État ³	28 618
Santé ⁴	256 085
Éducation ⁵	229 321
Total	609 670

¹ L'Assemblée nationale et les personnes désignées par cette dernière sont exclues puisqu'elles ne sont pas assujetties à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

² Comprend les ministères et les organismes budgétaires et autres que budgétaires assujettis ou non à la Loi sur la fonction publique.

³ Hydro-Québec, Investissement Québec, Loto-Québec et la Société des alcools du Québec.

⁴ Comprend les centres intégrés de santé et de services sociaux, les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, les établissements publics de santé et de services sociaux de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Autochtones cris.

⁵ Comprend l'Université du Québec et ses universités constituantes, les instituts de recherche et les écoles supérieures, les cégeps et les commissions scolaires.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).